

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE AUX CREDITS A MOYEN TERME AUX ENTREPRISES CULTURELLES

Nature juridique de la garantie :

La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque dont le bénéficiaire est la banque. Il est fait mention de cette participation en risque (et non d'une caution solidaire) dans les actes liant la banque et l'emprunteur. L'emprunteur ou ses garants ne peuvent en aucun cas en exciper pour contester leur dette.

Sûretés du crédit :

Les sûretés de toute nature affectées au crédit bénéficient à l'IFCIC au prorata de sa participation en risque.

Taux de garantie :

La garantie porte sur le montant du capital restant dû.

Le taux de participation en risque de l'IFCIC est généralement de 50% du concours.

Sur certains secteurs et pour certains montants de crédits, le taux de garantie peut atteindre 70%.

Le plafond unitaire de risque s'élève à 3.000.000 € dans le secteur des industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel, de l'exploitation cinématographique et du jeu vidéo et à 1.000.000 €, en général, dans les autres secteurs.

Durée de la garantie :

La même que celle du concours garanti.

Rémunération de l'IFCIC :

La commission de l'IFCIC est de 1% l'an de l'encours de risque porté par l'IFCIC. Cette commission est payable par la banque à l'IFCIC suivant les échéances du concours, d'avance. Pour les crédits d'un montant inférieur à 150.000€, la commission est perçue en une fois et d'avance, un mois après la mise en place du concours.

Obligations de l'établissement prêteur :

Pendant la durée du concours, l'établissement prêteur informe l'IFCIC de toute anomalie dans l'utilisation ou l'amortissement du crédit, ou relative à la valeur et à la disponibilité des sûretés.

Mise en jeu de la garantie de l'IFCIC :

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ou que l'établissement prêteur notifie au bénéficiaire l'exigibilité du crédit, d'un commun accord avec l'IFCIC.

Indemnisation :

L'IFCIC indemnise l'établissement prêteur en perte finale, lorsqu'il est constaté que toutes les poursuites utiles ont été épuisées.

PROCEDURE DE DEMANDE DE LA GARANTIE DE L'IFCIC

A) L'établissement prêteur ou chef de file présente à l'IFCIC un [formulaire de demande de garantie](#). Le formulaire de demande doit être accompagné de documents complémentaires :

Une note de la banque, évoquant notamment :

- l'historique de la société, ses moyens d'exploitation, ses effectifs,
- le détail des investissements prévus,
- les comptes d'exploitation prévisionnels sur deux ou trois ans, commentés,
- le plan de financement global détaillé de l'exercice et des exercices suivants,
- les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices statuts et extraits Kbis du registre du commerce,
- éventuellement, la documentation publicitaire de l'entreprise (catalogue, tarifs, etc.).

Des renseignements sectoriels :

- Industries techniques de l'image et du son : description détaillée des équipements, répartition du chiffre d'affaires par types de prestations et par types de clients, les principaux clients.
- Exploitants de salles de cinéma : nombre de salles, nombre de fauteuils par salle, historique de fréquentation du cinéma sur les 3 dernières années et l'année en cours, programmation et accès aux films, animation, état de l'équipement et du cinéma, situation vis-à-vis du fonds de soutien, localisation, environnement urbain, concurrence.
- Editeurs de livres : diffuseur et distributeur, titres au catalogue par catégories éditoriales, titres nouveaux par an et par catégories, tirages moyens, mises en place moyennes, taux de retour moyen, meilleures ventes, modes de calcul des provisions sur stock, catalogue des publications et programme éditorial de l'année.
- Libraires : superficies, personnel, stock (quantités, références, genre), adhésion à un groupement, information du public et animation, environnement urbain et concurrence, relations avec les partenaires locaux du livre.
- Producteurs phonographiques : modes de commercialisation (directe, distribution, licence, cession intégrale), artistes sous contrat, œuvres au catalogue, productions nouvelles par an, ventes moyennes, meilleures ventes, mode d'amortissement des productions, catalogue et programme de productions de l'année.
- Producteurs, éditeurs multimédia : modes de création (développement en interne, sous-traitance, acquisition), plan de financement (autofinancement, coproductions, avances distributeurs, minima garantis), commercialisation (directe, distributeur, licencié, cession intégrale à un partenaires, ...), catalogue, ventes moyennes, meilleures ventes, mode d'amortissement des productions, catalogue et programme de productions de l'année.
- Autres secteurs : toute information pouvant concourir à l'analyse du risque spécifique au secteur concerné.

B) L'OCTROI DE LA GARANTIE

À réception de la demande, l'IFCIC prend contact avec l'établissement bancaire ayant établi le dossier et peut souhaiter rencontrer l'emprunteur.

- La demande de garantie fait l'objet d'une procédure d'instruction et de décision simplifiée et accélérée pour les risques inférieur à 50.000 € (70.000 € pour les dossiers relevant des secteurs des industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel, des exploitants de salles de cinéma et du jeu vidéo). Au-delà, elle est soumise à l'avis d'un comité d'engagement qui se tient, en général, toutes les trois semaines ([calendrier indicatif des comités](#)).
- La décision est prise par le directeur général de l'IFCIC ou son représentant.